

STATUTS ASSOCIATION "FAIS TA SCIENCE !"

Article 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : FAIS TA SCIENCE !

Article 2: L'association a pour but de promouvoir la transmission des savoirs scientifiques selon un modèle où l'Apprenant participe activement à son propre enrichissement notamment par l'expérimentation.

L'association a pour objet :

- Transmettre des savoirs scientifiques en priorité aux enfants de milieux défavorisés
- Gérer un magazine scientifique destiné aux enfants
- Soutenir la production d'expositions de vulgarisation scientifique
- Collaborer avec d'autres associations et institutions dont l'objectif est similaire.
- Tout autre objectif défini en réunion par le bureau

Article 3 : Le siège social est fixé au 3, place de l'Esplanade, Apt 2e étage, Valenciennes (59300). Il pourra être transféré par simple décision du bureau. L'adresse postale de l'association est située au domicile du Président de l'association.

Article 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : L'association est composée de :

- Membres fondateurs ayant créé l'association
- Membres adhérents s'acquittant d'une cotisation
- Membres d'honneurs qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ils sont nommés par le bureau.
- Bénévoles

Tous ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 : Chaque membre adhérent, doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée chaque année lors des réunions du bureau. Cette somme est reprise dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Pour devenir adhérent, le demandeur devra remplir et signer un bulletin d'adhésion. Les demandes seront agréées ou non par le bureau. Chaque adhérent prend l'engagement de

respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qu'il peut consulter au siège de l'association.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au bureau de l'association
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts et règlement intérieur, ou pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.
- Le décès

Article 9 : Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations
- des dons
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, les institutions nationales ou internationales et parrainages
- des fonds collectés par l'organisation de manifestations et par la vente de produits
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 10 : Le bureau de l'association est composé de ses deux membres fondateurs (Taïna Cluzeau, Carole Séjournet) et des membres élus tous les ans en assemblée générale :

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association et organise une assemblée générale au moins une fois par an.

Article 11 : Les membres du bureau agissent à titre bénévole et ne bénéficient d'aucune contrepartie personnelle.

Article 12 : La modification des statuts, la modification du règlement intérieur et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumis au vote en assemblée générale

Article 13 : L'association établit un budget annuel et des états financiers ainsi qu'un rapport annuel de ses activités et les soumet tous les ans à l'assemblée générale pour approbation.

Article 14 : Les décisions prises en assemblée générale sont votées par les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation à la majorité simple.

Article 15 : Les membres sont avertis par courriel de la tenue des assemblées générales et de leur ordre du jour, au minimum un mois avant qu'elles aient lieu. Les documents nécessaires à leur information leur sont transmis.

Article 16 : En cas de dissolution, prononcée en assemblée générale, l'actif de l'association sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 17 : L'association s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet

Taïna CLUZEAU Carole SEJOURNET